

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.

*Projet*

**Arrêté fédéral  
portant approbation de l'accord entre la Suisse et la  
Grenade sur l'échange de renseignements en matière fiscale**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'Accord du 19 mai 2015 entre la Confédération suisse et la Grenade sur l'échange de renseignements en matière fiscale<sup>3</sup> est approuvé;

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

**Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2015 ...

<sup>3</sup> RS ...; FF 2015 ...

